

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.1 de cette même loi, la Société prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.3 de cette loi, la Société doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et le soumettre à son approbation;

ATTENDU QUE le décret n^o 964-97 du 30 juillet 1997 fixait la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le plan stratégique d'Hydro-Québec contienne notamment les informations suivantes:

1) un bilan des activités réalisées et des résultats obtenus en fonction des objectifs approuvés au plan précédent;

2) le contexte dans lequel évolue Hydro-Québec au moment du dépôt du plan stratégique ainsi qu'une appréciation du positionnement souhaité au terme de ce même plan;

3) les orientations, les stratégies et les objectifs de moyen et long terme qu'Hydro-Québec entend mettre de l'avant:

— quant au développement des marchés québécois, continentaux et internationaux;

— quant au développement des actifs de la Société pour les fins de production, de transport et de distribution de l'électricité et pour les autres fins;

— quant à la fiabilité de l'alimentation électrique, dans une vision élargie allant de la production à la consommation;

— quant aux ressources humaines;

— quant à l'innovation technologique et aux filières de recherche et développement;

— quant à l'évolution de la situation financière de la Société;

4) les enjeux économiques, environnementaux, sociaux et régionaux liés aux orientations, stratégies et objectifs retenus;

5) une présentation des informations qui permet de situer les résultats par secteur (électricité, gaz, etc.) et activité (réglementée et non réglementée), en incluant les principales filiales;

6) un choix d'objectifs appropriés en vue de faciliter la mesure des résultats au plan suivant;

QUE le plan stratégique soit déposé tous les deux ans mais que les informations qu'il contient couvrent un horizon de cinq ans;

QU'il soit permis, sur avis du ministre des Ressources naturelles, de demander le dépôt d'un nouveau plan lorsque les circonstances le justifient;

QUE le plan stratégique d'Hydro-Québec soit déposé au ministre des Ressources naturelles, le ou avant le 1^{er} novembre précédant l'année de son entrée en vigueur, et que le premier plan à mettre en application les dispositions du présent décret porte sur les années 2002-2006;

QUE le plan stratégique fasse l'objet, dans les trois mois de son dépôt, d'un examen en commission parlementaire;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 964-97 du 30 juillet 1997 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34851

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de membres, d'un président et d'une vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la police (2000, c. 12) institue l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que l'École nationale de police du Québec est administrée par un conseil d'administration de quinze membres, dont dix d'entre eux sont nommés par le gouvernement pour une période de deux ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec et de nommer un président et une vice-présidente de ce conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes, provenant des groupes socioéconomiques, soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour un mandat de deux ans:

— monsieur Robert Nelson, directeur de l'administration de l'École de technologie supérieure;

— madame Paule Leduc, conseillère cadre à l'Université du Québec à Montréal;

— monsieur Jean Boivin, professeur à l'Université Laval;

QUE monsieur Robert Nelson soit nommé président du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour un mandat de deux ans;

QUE madame Paule Leduc soit nommée vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour un mandat de deux ans;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34852

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Desjardins comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20) institue l'École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que l'École est administrée par un conseil d'administration de quinze membres, dont le directeur général de l'École;

ATTENDU QUE l'article 67 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, un directeur général et qu'il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Yves Desjardins, directeur de l'Institut de protection contre les incendies du Québec à la Commission scolaire de Laval, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 18 septembre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Yves Desjardins comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Desjardins, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et